

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00036

DATE : 14 août 2017

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. GUY HUNEAULT, technologue professionnel	Membre
	M. PASCAL MARTIN, technologue professionnel	Membre

GUY VEILLETTE, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

JEAN-YVES CASTONGUAY

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU TÉMOIN A., QUI SE RETROUVE DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL PRONONCE ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES ANNEXES 14.7, 14.8 ET 14.9 DE LA PIÈCE P-1, DE MÊME QUE DES PIÈCES P-5 ET P-6.

LE CONSEIL ORDONNE QUE SOIT PLACÉE SOUS PLI SCELLÉ LA PIÈCE P-6.

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (le Conseil) s'est réuni à Montréal le 16 mai 2017 pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier du plaignant, M. Guy Veillette, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels (le Syndic adjoint) contre l'intimé, M. Jean-Yves Castonguay (M. Castonguay).

[2] Le 6 avril 2017, dans sa décision sur culpabilité, le Conseil déclare, M. Castonguay, coupable sur les chefs suivants :

1. Entre le ou vers le 29 mai 2008 et le ou vers le 21 août 2014, a fait défaut à plus d'une reprise de respecter l'être vivant et son environnement et n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, notamment dans 11 de ses dossiers dans les villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie en contravention de l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
2. Entre le ou vers le 29 mai 2008 et le ou vers le 21 août 2014, ne s'est pas acquitté à plus d'une reprise de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité, notamment dans 16 de ses dossiers dans les villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie en contravention de l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
3. 3. Entre le ou vers le 29 mai 2008 et le ou vers le 21 août 2014, n'a pas respecté à plus d'une reprise les normes de pratique reconnues et n'a pas utilisé les données de la science, notamment dans 16 de ses dossiers dans les villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie en contravention de l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
4. Entre le ou vers le 29 mai 2008 et le ou vers le 21 août 2014, a produit à plus d'une reprise des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, notamment dans 11 de ses dossiers dans les villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie en contravention de l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
9. À Montréal, le technologue professionnel Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 25 mai 2012 et le ou vers le 14 janvier 2013, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant du

Syndic adjoint M. Pierre Bonneville, contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

10. À Montréal, le technologue professionnel Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 27 octobre 2014 et le ou vers le 13 novembre 2014, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant du Secrétaire de l'ordre des Technologues professionnels M. Denis Beauchamp, contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258).

[3] Le Conseil précise que M. Castonguay a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels* du chef 13 de la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée, mais étant donné la règle prohibant les condamnations multiples, il a prononcé une suspension conditionnelle des procédures en regard de ce chef.

[4] Le Conseil souligne par ailleurs qu'il a acquitté, M. Castonguay, des infractions qui lui étaient reprochées aux chefs 5, 6 et 7 de la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée.

CONTEXTE

[5] M. Castonguay a été membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre ou l'OTPD) depuis 1979. Il n'est plus membre de l'Ordre depuis le 12 avril 2017 pour non-paiement de la cotisation¹.

[6] Il a œuvré en pratique privée sous la dénomination sociale Géo-Max et se spécialisait dans le domaine de l'assainissement des eaux usées pour les résidences.

¹ Pièce S-2.

[7] La gamme des services offerts par M. Castonguay comprenait la réalisation de plans et de devis pour la conception d'installations septiques en milieu résidentiel, les essais de sol ainsi que la vérification des travaux en vue de l'émission d'un certificat de conformité.

[8] Le Syndic adjoint souligne que les honoraires de Mme Kim Marineau, témoin expert des milieux humides, s'élèvent à 2 182,17 \$.

[9] Sa facture d'honoraires en date du 1^{er} février 2016 comprend le temps de préparation, son témoignage lors de l'audition du 26 janvier 2016 de même que des frais de déplacement².

[10] Le Syndic adjoint dépose également trois factures de M. Martin Lortie d'Imausar Environnement inc. qui a été reconnu par le Conseil à titre de témoin expert en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées. Les factures de M. Lortie en date des 6 avril, 21 juin et 16 août 2016 totalisent 3 347,21 \$³.

[11] Le Syndic adjoint souligne qu'il n'y a pas eu d'honoraires pour Mme Linda Picard qui a été reconnue à titre de témoin expert en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

[12] Le total des frais d'expertise réclamés par le Syndic adjoint s'élève à 5 529,38 \$.

[13] En 2010, M. Castonguay a reconnu sa culpabilité pour ne pas avoir, au mois de décembre 2008, respecté l'être vivant et son environnement et tenu compte des

² Pièce S-1 en liasse.

³ Pièce S-1 en liasse.

conséquences de ses travaux et de son intervention sur la vie et la santé de ses clients contrevenant à l'article 2 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*. Le conseil lui avait alors imposé une amende de 1 500 \$⁴.

[14] Le 8 octobre 2014, le conseil de discipline de l'Ordre ordonne la limitation provisoire de M. Castonguay en regard de toute activité professionnelle en relation avec le *Règlement Q-2, r. 22* concernant les eaux usées des résidences isolées⁵.

[15] Le 28 avril 2015, une autre formation du conseil de discipline de l'Ordre déclare M. Castonguay coupable des 10 chefs de la plainte dans le dossier 39-14-00033 et le déclare coupable des 16 chefs de la plainte dans le dossier 39-14-00034⁶.

[16] Le 23 décembre 2015, dans les dossiers 39-14-00033 et 39-14-00034, le Conseil de discipline de l'Ordre ordonne la limitation temporaire de M. Castonguay en regard de toute activité professionnelle en relation avec le *Règlement Q-2, r. 22* concernant les eaux usées des résidences isolées, pour une période temporaire de trois mois. Le conseil tient compte du temps déjà purgé par M. Castonguay depuis sa limitation provisoire suivant la décision du 8 octobre 2014.

⁴ Pièce S-3 : *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c Castonguay*, 2010 CanLII 98686 (QC OTPQ).

⁵ Pièce S-4 : *Ordre des technologues professionnels du Québec c Castonguay*, 2014 CanLII 60273 (QC OTPQ).

⁶ Pièce S-5 : *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c Castonguay*, 2015 CanLII 21919 (QC OTPQ).

[17] Dans sa décision, le conseil impose également à M. Castonguay des amendes totalisant 14 000 \$. Toutefois, en vertu du principe de la globalité des peines, le Conseil réduit le montant total de 14 000 \$ à 4 000 \$⁷.

[18] Enfin, le Syndic adjoint souligne que le 14 janvier 2013, M. Castonguay a été condamné par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à deux accusations d'usurpation de titre en vertu de l'article 188 du *Code des professions*. La Cour lui a imposé sur les deux chefs pour lesquels il avait reconnu sa culpabilité, une amende de 1 500 \$ chacun.

[19] Le Syndic adjoint rappelle que la présente plainte portait sur une vingtaine de rapports dont 11 contrevenaient à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[20] Dans 16 de ses rapports, on lui reprochait de ne pas avoir identifié tous les éléments pouvant influencer la localisation d'un dispositif de traitement ou de ne pas avoir respecté les normes de pratique contrairement aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[21] Le Syndic adjoint souligne que la pratique des installations septiques en milieu résidentiel est pourtant très bien encadrée.

[22] Il rappelle que M. Castonguay a eu plusieurs occasions d'améliorer sa pratique, mais il n'en a pas saisi l'occasion.

⁷ Pièce S-5 : *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c Castonguay*, 2015 CanLII 21919 (QC OTPQ).

[23] Le Syndic adjoint rappelle qu'à maintes reprises entre 2010 et 2014, les employés des villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie ont fait des remarques et signalé des erreurs ou des incohérences dans les rapports de M. Castonguay, sans avoir l'impression que celui-ci changeait sa façon de faire. Pour le Syndic adjoint, les employés des villes avaient en fait l'impression de faire le travail de M. Castonguay.

[24] Il rappelle qu'à de multiples reprises, les employés de ces villes ont communiqué par courriel avec M. Castonguay pour lui demander des précisions ou des compléments d'information.

[25] Pour le Syndic adjoint, la preuve présentée dans le cadre des auditions sur culpabilité est à l'effet que les manquements de M. Castonguay sont chroniques et récurrents.

[26] Le Syndic adjoint rappelle que pour la seule année 2013, M. Castonguay a préparé plus de 350 études de faisabilité, ce qui représente un volume de travail considérable.

[27] Le Syndic adjoint explique cette situation du fait qu'il a les tarifs les plus bas de la région depuis 2005, ce qui lui permet d'obtenir un volume d'affaires important.

[28] Pour le Syndic adjoint, M. Castonguay a une attitude qui s'apparente à du mépris pour les institutions.

[29] Le Syndic adjoint rappelle que lors des auditions sur culpabilité, il avait remis à M. Castonguay sa carte d'affaires afin qu'il puisse lui transmettre des documents. Or, à la fin de l'audience, il avait retrouvé la carte déchirée sur le coin de la table d'audience.

[30] Pour le Syndic adjoint, l'attitude méprisante de M. Castonguay se manifeste aussi par le fait qu'il était absent le matin de la journée d'audience du 13 juin 2016. M. Castonguay s'est uniquement présenté devant le Conseil après la pause du lunch, avouant avoir été victime d'une crevaison dans la région de l'Outaouais. Or, malgré une demande du Conseil à cet effet, M. Castonguay n'a pas été en mesure de fournir une preuve de la réparation de la crevaison, il n'a été en mesure que de produire une facture pour de l'essence.

[31] Le Syndic adjoint informe au cours des audiences sur culpabilité, que M. Castonguay a tenté de l'intimider. Ainsi, il l'a traité successivement de « mangeux de marde », « d'host... de mangeux de marde » et de « host... de mangeux de marde de cal... ».

[32] Pour le Syndic adjoint, au lieu d'apprendre de ses erreurs, M. Castonguay fait des reproches au Bureau du syndic en prétendant qu'on le harcèle.

[33] De même, M. Castonguay n'a pas démontré qu'il avait l'intention d'améliorer sa pratique.

[34] Questionné par M. Castonguay, le Syndic adjoint confirme que la présente plainte fait suite aux demandes d'enquêtes qui ont été déposées par les représentants des villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie. Il précise que les demandes d'enquêtes qui avaient été déposées par ses clients ont fait l'objet de plainte antérieure devant le Conseil.

[35] Toujours questionné par M. Castonguay, le Syndic adjoint confirme que les tentatives d'intimidation ont été commises alors qu'il se trouvait dans la salle d'audience, l'une d'elles en présence de la greffière, Me Sylvie Lavallée.

[36] Lorsqu'interrogée par M. Castonguay, Me Lavallée témoigne qu'elle n'a pas entendu les propos ou les paroles offensantes que M. Castonguay aurait prononcés à l'endroit du Syndic adjoint.

POSITIONS DES PARTIES

[37] L'avocate du Syndic adjoint, se référant à l'affaire *Latulippe*⁸, souligne que les objectifs à atteindre lors de l'imposition de la sanction disciplinaire sont la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession tentés de poser des gestes semblables et le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[38] Elle rappelle que lors de l'imposition de la sanction, le Conseil devra pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas de M. Castonguay.

[39] Elle souligne que la sanction devra tenter de concilier, d'une part, la protection du public et, d'autre part, les droits du professionnel.

[40] L'avocate du Syndic adjoint rappelle que la sanction qui devra être imposée par le Conseil se devra de coller aux faits du dossier, chaque cas étant un cas d'espèce.

⁸ *Latulippe c. Ordre professionnel des médecins*, [1998] D.D.O.P. 311 (T.P.).

[41] Elle rappelle qu'en droit disciplinaire, l'objectif prioritaire consiste à assurer la protection du public. En cela, le Conseil devra se demander si la protection du public contre-indique la réintégration du professionnel.

[42] L'avocate du Syndic adjoint souligne qu'il s'agit d'un privilège de pratiquer lorsqu'on est membre d'un ordre professionnel.

[43] Elle recommande au Conseil d'imposer les sanctions suivantes à M. Castonguay :

Chefs d'infraction	Dispositions législatives	Sanctions recherchées
Chef 1	Article 2 - <i>Code de déontologie</i>	Révocation du permis
Chef 2	Article 5 - <i>Code de déontologie</i>	Révocation du permis
Chef 3	Article 6 - <i>Code de déontologie</i>	Révocation du permis
Chef 4	Article 11 - <i>Code de déontologie</i>	Révocation du permis
Chef 9	Article 68 - <i>Code de déontologie</i>	Trois mois de radiation
Chef 10	Article 68 - <i>Code de déontologie</i>	Trois mois de radiation

[44] L'avocate du Syndic adjoint suggère également au Conseil de condamner M. Castonguay à payer l'ensemble des déboursés incluant les frais de publication et les frais d'expertise.

[45] Elle souligne, pour justifier ces sanctions, le nombre impressionnant de dossiers dans lesquels M. Castonguay a commis des fautes déontologiques. Ainsi, pour les infractions en vertu des articles 2 et 11 du *Code de déontologie*, M. Castonguay a commis des infractions dans 11 dossiers. Tandis que pour les chefs 5 et 6, on dénombre 16 dossiers.

[46] Par conséquent, pour l'avocate du Syndic adjoint, il ne s'agit pas de cas isolés.

[47] Référant aux antécédents de M. Castonguay, elle souligne que dans le dossier numéro 39-09-00010, le Conseil de discipline a imposé à M. Castonguay une amende de 1 500 \$ pour le chef 3 fondé sur un manquement à l'article 2 du *Code de déontologie*.

[48] Dans le dossier numéro 39-14-00034, le Conseil, après avoir analysé le nombre important de dossiers dans lesquels M. Castonguay a commis des actes dérogatoires, a ordonné la limitation provisoire immédiate de celui-ci en regard de toute activité professionnelle en relation avec le *Règlement Q-2, r.22* concernant les eaux usées des résidences isolées.

[49] L'avocate du Syndic adjoint souligne que ce dossier ne peut constituer un antécédent disciplinaire puisque les faits à l'origine des différents chefs se sont produits sur une période de huit ans entre 2006 et 2014, soit de façon concomitante aux infractions commises dans le présent dossier.

[50] Toutefois, pour l'avocate du Syndic adjoint, le Conseil se doit de tenir compte de ce dossier au niveau du comportement général de M. Castonguay.

[51] L'avocate du Syndic adjoint rappelle que dans les facteurs objectifs, la protection du public est au premier plan. En effet, les infractions commises par M. Castonguay sont au coeur même de l'exercice de la profession.

[52] Elle souligne l'attitude du professionnel tant par rapport au Syndic adjoint qu'au Conseil.

[53] Elle est d'avis que M. Castonguay ne comprend pas l'importance de la démarche.

[54] L'avocate du Syndic adjoint rappelle au Conseil que les infractions pour lesquelles M. Castonguay a été reconnu coupable se sont déroulées entre 2008 et 2014, soit une période de six ans.

[55] Dans les dossiers 39-14-00033 et 39-14-00034, les infractions pour lesquelles le Conseil avait reconnu la culpabilité de M. Castonguay s'étaient déroulées sur une période de huit ans.

[56] L'avocate du Syndic adjoint souligne que les infractions commises par M. Castonguay risquent d'être dommageables, tant pour les risques de contamination du sol que pour la santé des clients.

[57] Selon elle, le comportement général de M. Castonguay n'est pas acceptable.

[58] Pour l'avocate du Syndic adjoint, il est nécessaire d'envoyer un message clair, tant à M. Castonguay qu'à l'ensemble de la profession.

[59] Elle rappelle que l'amende de 1 500 \$ qui a été imposée à M. Castonguay dans les dossiers antérieurs n'a malheureusement pas changé son comportement.

[60] Elle rappelle par ailleurs que même si depuis le 23 décembre 2015, le Conseil de discipline lui a imposé des limitations d'exercice, son attitude n'a pas changé.

[61] À titre de facteurs subjectifs, l'avocate du Syndic adjoint souligne que M. Castonguay est membre de l'Ordre depuis 1979.

[62] Elle indique que celui-ci ferait preuve d'une insouciance généralisée et que par conséquent, les risques de récidive sont importants.

[63] Elle souligne que les infractions commises par M. Castonguay ont eu des conséquences pour les clients.

[64] En dépit de ceci, M. Castonguay ne manifeste aucune volonté de s'amender.

[65] L'avocate du Syndic adjoint souligne que M. Castonguay est motivé par l'appât du gain.

[66] Elle rappelle en effet que les rapports de M. Castonguay étaient souvent bâclés dans le but qu'il puisse en retirer un bénéfice personnel.

[67] Pour elle, M. Castonguay procédait ainsi dans le but de pouvoir faire beaucoup de dossiers. Enfin, pour l'avocate du Syndic adjoint, la mauvaise attitude de M. Castonguay fait en sorte que ses chances de réhabilitation sont nulles.

[68] L'avocate du Syndic adjoint réfère ensuite les membres du Conseil aux autorités suivantes qu'elle analyse et commente brièvement :

- Les objectifs de la sanction disciplinaire

LANCTÔT Nathalie, « *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* », La sanction en droit disciplinaire, Service de formation permanente, Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 165 et 167

DE NIVERVILLE, Patrick, « *La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence)*, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* », Service de la Formation du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., 2000, p. 152-153

Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

- Respect de l'être vivant et de l'environnement, normes de pratique et compétence

a) Ordre des technologues professionnels du Québec

Dubois c. Côté, 2010 CanLII 98684 (QC OTPQ)

b) Ordre des ingénieurs du Québec

Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Abécassis, 2016 CanLII 83227 (QC CDOIQ)

Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Richard, 2008 CanLII 90237 (QC CDOIQ)

Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Farrell, 2001 CanLII 39278 (QC CDOIQ)

Ingénieurs (Ordre professionnel des) c Leduc, 2005 CanLII 81063 (QC CDOIQ)

Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des), 2007 QCTP 142

Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré, 2005 CanLII 81069 (QC CDOIQ)

c) Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Lavoie, 2007 CanLII 81520 (QC OAGQ)

Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Gervais, 2007 CanLII 81518 (QC OAGQ)

- Non-collaboration avec le syndic

Lauzier c. Lafrenière, 2010 CanLII 98683 (QC OTPQ)

Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Zhou, 2013 CanLII 31486 (QC OAQ)

- Risque de récidive et faits postérieurs

Avocats (Ordre professionnel des) c. Drolet-Savoie, 2014 QCTP 115

Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont, 2005 QCTP 7

Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré, 2014 QCTP 71 (CanLII)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bourdeau, 2009 CanLII 92327 (QC OACIQ)

- Infraction à l'essence de la profession

Pelletier c. Médecins, 2003 QCTP 018

Atkinson c. Roy, 1997 CanLII 17295 (QC TP)

- Frais d'expertise

Dostie c. Psychologues (Ordre professionnel des), 2003 QCTP 023

[69] De son côté, M. Castonguay souligne qu'il n'est plus membre de l'Ordre depuis le 12 avril 2017.

[70] Pour lui, les sanctions qui sont recherchées par le Syndic adjoint sont exagérées.

[71] En effet, il souligne au Conseil qu'il ne peut remarquer un puits qui n'existait pas.

[72] D'autre part, M. Castonguay indique que les frais d'expertise sont exagérés, qu'il ne travaille plus depuis trois ans et qu'il n'a pas « d'argent » pour payer qui que ce soit.

[73] M. Castonguay souligne au Conseil que s'il est condamné au paiement des déboursés, il ne pourra les payer. Il affirme qu'il réside maintenant dans un trois et demi et qu'il est ruiné.

QUESTION EN LITIGE

[74] Quelles sont les sanctions justes et raisonnables à imposer à M. Castonguay sur chacun des chefs eu égard aux circonstances propres à ce dossier?

ANALYSE

[75] Le 6 avril 2017, M. Castonguay a été trouvé coupable par le Conseil de six chefs sur neuf de la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée en date du 18 avril 2016.

[76] Le Conseil a maintenant la tâche de lui imposer des sanctions qui devront être justes, équitables et proportionnelles aux infractions commises.

[77] Pour ce faire, le Conseil doit procéder à une analyse visant à évaluer l'impact des différents facteurs objectifs, tel que la gravité des infractions commises par M. Castonguay ainsi que les facteurs subjectifs propres à la personne qui a commis les infractions.

[78] Les critères de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*⁹ doivent guider le Conseil. Parmi ces critères, le premier élément à considérer est la protection du public [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]. Cet élément a été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*¹⁰.

[79] Dans cette affaire, le Tribunal des professions nous enseigne :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[80] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁰ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[81] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹¹.

[82] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et elle doit rencontrer les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[83] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

Les facteurs objectifs

[84] M. Castonguay a été déclaré coupable de plusieurs dispositions du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[85] Plusieurs de ces contraventions à ces dispositions se situent au cœur de l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[86] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à M. Castonguay est grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[87] Le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour les chefs à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son

¹¹ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012, QCTP 165.

fondement dans la gravité des infractions et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[88] Le comportement fautif de M. Castonguay s'est échelonné sur une longue période soit entre 2008 et 2014.

[89] Le Conseil est également en présence d'une pluralité d'infractions.

[90] Le présent dossier n'est pas sans conséquence pour le public. La décision sur culpabilité conclut que M. Castonguay a, à plusieurs reprises, fait défaut de respecter l'être vivant et son environnement et n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses travaux sur la vie, la santé et les biens des personnes. À plusieurs reprises, il ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence et il n'a pas respecté les normes de pratiques reconnues dans le cadre de ses études de faisabilité pour l'aménagement de systèmes de traitement des eaux usées.

Les facteurs subjectifs

[91] Le Conseil rappelle que M. Castonguay, qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec depuis 1979, a quelques antécédents disciplinaires.

[92] Au moment des infractions qui débutent en 2008, M. Castonguay cumule près de 30 ans de pratique. Son expérience est considérée à titre de facteur aggravant.

[93] Le témoignage de M. Castonguay lors de l'audition sur sanction n'a pas mis en relief des circonstances atténuantes.

[94] De plus, tant son témoignage que ses différentes représentations devant le Conseil lors de l'audition sur sanction permettent au Conseil de conclure que le risque de récidive est très élevé.

[95] Le Conseil ne retient pas à titre de facteur aggravant les propos offensants qui auraient été tenus par M. Castonguay à l'endroit du Syndic adjoint au cours des audiences. D'une part, ces propos sont niés par M. Castonguay et d'autre part, aucun témoin n'a été en mesure de le corroborer.

[96] Le Conseil déplore cependant le comportement souvent déplacé de M. Castonguay tout au long des audiences disciplinaires. À plusieurs reprises, le Conseil a été forcé de lui faire des rappels à l'ordre.

[97] Le Conseil considère que l'attitude de M. Castonguay dénote une insolence à l'endroit des techniciens aux permis, inspecteurs en environnement, inspecteurs en bâtiment ou membres du personnel des villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie de même que par rapport aux différents intervenants de l'ordre des technologues professionnels.

[98] Pour le Conseil, le comportement général de M. Castonguay démontre un manque de considération envers son ordre professionnel.

[99] Le Conseil doit déterminer la sanction qu'il convient de lui imposer sur chacun des chefs de la plainte, en tenant compte des enseignements du Tribunal des professions quant à la sanction disciplinaire.

[100] La présente analyse des facteurs objectifs et subjectifs est applicable à chacun des chefs sans que le Conseil ne reprenne celle-ci sous chacun des chefs.

[101] Le Conseil considère que l'analyse effectuée pour le chef 1 vaudra également pour les chefs 2, 3 et 4 qui présentent plusieurs similitudes.

[102] Dans chacun de ces chefs, les différentes infractions commises par M. Castonguay portent sur de multiples études de faisabilité pour l'aménagement de systèmes de traitement des eaux usées dans les villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie.

[103] De même, pour chacun des quatre chefs, le Syndic adjoint demande au Conseil d'imposer à M. Castonguay la même sanction soit la révocation de permis.

[104] Le Conseil appliquera la même méthode pour les chefs 9 et 10.

CHEF 1

[105] M. Castonguay a été trouvé coupable, entre les 29 mai 2008 et 21 août 2014, d'avoir fait défaut à plus d'une reprise de respecter l'être vivant et son environnement et de ne pas avoir tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, notamment dans 11 de ses dossiers dans les villes de Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie.

[106] Ce faisant, M. Castonguay a contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se résume comme suit :

2. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

[107] Dans le dossier numéro 39-09-00010, le Conseil de discipline a imposé à M. Castonguay une amende de 1 500 \$ pour le chef 3 fondé sur un manquement à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[108] Dans le dossier numéro 39-14-00034, le Conseil, après avoir analysé le nombre important de dossiers dans lesquels M. Castonguay a commis des actes dérogatoires, a ordonné la limitation provisoire immédiate de celui-ci en regard de toute activité professionnelle en relation avec le *Règlement Q-2, r.22* concernant les eaux usées des résidences isolées.

[109] Ce dossier ne peut toutefois constituer un antécédent disciplinaire puisque les faits à l'origine des différents chefs se sont produits sur une période de huit ans entre 2006 et 2014, soit de façon pratiquement concomitante aux infractions commises dans le présent dossier.

[110] Le Syndic adjoint recommande au Conseil d'imposer à M. Castonguay la révocation de son permis.

[111] Dans l'affaire *Côté*¹², le technologue Yves Côté avait accepté des centaines de mandats pendant une période de trois ans dans le domaine de l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées sans avoir la compétence et les moyens pour exécuter de tels services.

¹² *Dubois c. Côté*, 2010 CanLII 98684 (QC OTPQ).

[112] Le conseil de discipline de l'Ordre des technologues entérinant la suggestion commune des parties, impose une révocation de permis à M. Côté jugeant qu'il avait fait preuve d'incompétence dans l'exercice de sa profession et qu'il était indigne d'être membre de l'Ordre.

[113] Dans la récente affaire *Abécassis*¹³, l'ingénieur agissait comme concepteur d'un mur de soutènement temporaire des sols. Le mur en question s'est effondré entraînant de multiples blessures graves à un travailleur dont une atteinte permanente au bas de son corps.

[114] De nombreuses lacunes sont constatées dans la conception et la mise en œuvre du mur. L'ingénieur Abécassis a non seulement fait preuve de négligence dans la conception et dans ses calculs initiaux, il a également omis de réviser ses plans et calculs pour tenir compte des changements de matériaux et d'arrangements décidés par lui ou sous sa direction et surveillance au cours des travaux. De plus, il a démontré une insouciance étonnante lors de ses interventions sur le chantier.

[115] Le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs entérinant de nouveau la suggestion commune des parties impose une révocation de permis à l'ingénieur Abécassis sur 11 chefs de la plainte.

[116] Le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs entérine la suggestion commune des parties et ordonne une révocation de permis pour des infractions commises par un ingénieur de 75 ans et qui était à la retraite dans l'affaire *Richard*¹⁴.

¹³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Abécassis*, 2016 CanLII 83227 (QC CDOIQ).

¹⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Richard*, 2008 CanLII 90237 (QC CDOIQ).

[117] De même, le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs ordonne la révocation de permis pour des infractions graves commises par un ingénieur dans la conception et la réalisation d'un seul projet dans l'affaire *Farrell*¹⁵.

[118] Dans l'affaire *Leduc*¹⁶, le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs ordonne la révocation de permis de cet ingénieur qui, malgré des antécédents disciplinaires, refuse de se conformer aux lois et règlements de l'Ordre, n'éprouve aucun repentir ou volonté de s'amender, refuse de reconnaître ses fautes et ne démontre aucune volonté de se réhabiliter dans sa façon d'exercer la profession.

[119] Toutefois, dans l'affaire *Paré*¹⁷, le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs impose une radiation temporaire de deux ans à cet ingénieur qui avait omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne comme c'est le cas en l'espèce.

[120] Le conseil de discipline lui a imposé une période de radiation temporaire de deux ans. Le Tribunal des professions confirme que la décision du conseil est « plus que raisonnable ».

[121] Dans les affaires *Lavoie*¹⁸ et *Gervais*¹⁹, qui datent de 2007, le conseil de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a imposé la révocation des permis de ces deux arpenteurs-géomètres.

¹⁵ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Farrell*, 2001 CanLII 39278 (QC CDOIQ).

¹⁶ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Leduc*, 2005 CanLII 81063 (QC CDOIQ).

¹⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2005 CanLII 81069 (QC CDOIQ).

¹⁸ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2007 CanLII 81520 (QC OAGQ).

¹⁹ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Gervais*, 2007 CanLII 81518 (QC OAGQ).

[122] Le Conseil rappelle que la révocation du permis d'exercice constitue la plus sévère des sanctions.

[123] En l'espèce, M. Castonguay ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante.

[124] Il était membre de l'Ordre depuis près de 30 ans au moment du début de la commission des infractions. Il a également un antécédent disciplinaire pour ce chef.

[125] Le Conseil tient également compte du fait que les infractions commises par M. Castonguay se sont déroulées sur une période de plus de huit ans.

[126] Les gestes commis par M. Castonguay sont graves.

[127] De même, M. Castonguay ne démontre pas qu'il a l'intention d'améliorer sa pratique.

[128] Bien que la plupart des précédents soumis par l'avocate du Syndic adjoint appuient sa recommandation d'imposer une révocation de permis à M. Castonguay, le Conseil considère que les faits dans cette affaire ne justifient pas l'imposition d'une telle sanction.

[129] En effet, la finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir les professionnels fautifs. Les sanctions disciplinaires doivent toutefois comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[130] Le Conseil juge que l'imposition d'amendes pour une infraction de cette gravité lancerait toutefois un message négatif au sein de la profession et risquerait de banaliser des manquements à des devoirs qui sont au cœur même de l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[131] Dans l'affaire *Paré*²⁰, le Tribunal des professions a confirmé que la période de radiation de deux ans qui a été imposée par le conseil à cet ingénieur était raisonnable pour des infractions de même nature, soit d'avoir omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

[132] Puisque M. Castonguay présente des risques de récidive élevés et afin d'assurer la protection du public, le Conseil croit qu'il y a lieu d'imposer à M. Castonguay une période de radiation temporaire importante.

[133] Cette radiation temporaire sera pour une période de cinq ans compte tenu de l'antécédent disciplinaire de M. Castonguay sur ce même chef.

[134] Le Conseil aborde les chefs 2, 3 et 4 en tenant compte de l'analyse présentée sous le chef 1.

CHEF 2

[135] M. Castonguay a été trouvé coupable, entre les 29 mai 2008 et 21 août 2014, de ne pas s'être acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité dans 16 de ses dossiers.

[136] Ce faisant, M. Castonguay a contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se résume comme suit :

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

²⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré*, précitée note 17.

[137] De nouveau, le Syndic adjoint recommande au Conseil d'imposer à M. Castonguay la révocation de son permis.

[138] Pour le Conseil, ordonner la révocation du permis de M. Castonguay serait punitif ce qui n'est pas le but de la sanction qui vise à corriger un comportement fautif tout en envoyant un message clair aux autres membres de la profession qu'un tel comportement ne sera pas toléré. Afin de protéger le public, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'imposer à M. Castonguay une période de radiation qui sera cette fois de quatre ans en raison de l'absence d'antécédents disciplinaires pour ce chef.

CHEF 3

[139] M. Castonguay a été trouvé coupable, entre les 29 mai 2008 et 21 août 2014, de ne pas avoir respecté les normes de pratiques reconnues et de ne pas avoir utilisé les données de la science dans 16 de ses dossiers.

[140] Ce faisant, M. Castonguay a contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se résume comme suit :

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

[141] Le Conseil croit qu'il y a lieu d'imposer à M. Castonguay pour ce chef une période de radiation temporaire de quatre ans.

CHEF 4

[142] M. Castonguay a été trouvé coupable, entre les 29 mai 2008 et 21 août 2014, d'avoir produit à plus d'une reprise des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

[143] Ce faisant, M. Castonguay a contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se résume comme suit :

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

[144] Le Conseil croit qu'il y a lieu d'imposer à M. Castonguay pour ce chef une période de radiation temporaire de quatre ans.

CHEF 9

[145] M. Castonguay a été trouvé coupable, entre le ou vers le 25 mai 2012 et le ou vers le 14 janvier 2013, d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant du Syndic adjoint M. Pierre Bonneville.

[146] Ce faisant, M. Castonguay a contrevenu à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se résume comme suit :

68. Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

[147] Dans sa décision sur culpabilité, le Conseil a déterminé que M. Castonguay avait fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes du Syndic adjoint, M. Pierre Bonneville

[148] Or, le processus disciplinaire repose sur la collaboration nécessaire des professionnels avec le syndic de leur ordre.

[149] Il s'agit donc de manquement grave et sérieux allant à l'encontre de la conduite et du respect que tout professionnel doit avoir avec le bureau du syndic de son ordre.

[150] Le Syndic adjoint demande au Conseil d'imposer une période de radiation temporaire de trois mois qui correspond aux périodes qui ont été imposées pour des manquements similaires par le conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec dans le dossier *Lafrenière*²¹ ainsi que par le conseil de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec dans le dossier *Zhou*²².

[151] Le Conseil rappelle que l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs du dossier de M. Castonguay milite pour des sanctions à la fois dissuasives et exemplaires pour tous les membres de la profession.

[152] Le Conseil considère que les faits dans cette affaire justifient l'imposition d'une période de radiation de trois mois conformément aux précédents soumis par le Syndic adjoint.

²¹ *Lauzier c. Lafrenière*, 2010 CanLII 98683 (QC OTPQ).

²² *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Zhou*, 2013 CanLII 31486 (QC OAQ).

[153] Le Conseil aborde le chef 10 en tenant compte de l'analyse présentée sous le chef 9.

CHEF 10

[154] M. Castonguay a été trouvé coupable, entre le ou vers le 27 octobre 2014 et le ou vers le 13 novembre 2014, d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant du Secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, M. Denis Beauchamp.

[155] Ce faisant, M. Castonguay a contrevenu à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnel* précité.

[156] Le Conseil croit qu'il y a de nouveau lieu d'imposer à M. Castonguay une période de radiation temporaire de trois mois.

[157] Au total, le Conseil impose à M. Castonguay six périodes de radiation temporaire variant entre trois mois et cinq ans.

[158] Le Conseil décide que toutes ces périodes seront servies concurremment.

Les déboursés

[159] La règle générale est édictée à l'article 151 du *Code des professions* et énonce ce qui suit :

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer. [...]

[160] Le Conseil jouit d'une discrétion en la matière²³.

[161] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Paré*²⁴ rappelle qu'une règle mathématique proportionnelle aux déclarations de culpabilité par rapport aux acquittements n'est pas un automatisme puisqu'elle ferait perdre au Conseil l'usage de sa discrétion prévue à l'article 151 du *Code des professions*.

[162] Toutefois, le Tribunal n'exclut pas cette possibilité et invite les décideurs à analyser le sort des chefs ayant été au cœur du débat.

[163] Les déboursés du présent dossier découlent notamment de la tenue de huit jours d'audience.

[164] À l'origine, l'audition sur sanction dans ce dossier a été fixée sur une période de six jours en janvier et février 2016.

[165] Finalement, sept jours ont été consacrés à l'audition sur culpabilité qui s'est échelonnée sur une période de douze mois entre janvier et décembre 2016. L'audition sur sanction a eu lieu le 16 mai 2017.

[166] De l'avis du Conseil, l'audition sur culpabilité, auraient normalement dû s'échelonner sur une période maximale de quatre jours, n'eût été des nombreux amendements apportés à la plainte disciplinaire, des retards inutiles pour attendre certains témoins du Syndic adjoint et pour rencontrer ceux-ci avant leur témoignage. Des

²³ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Gagné*, (C.D. Erg.) SOQUIJ AZ-51281265.

²⁴ *Paré c. Ingénieurs*, 2007 QCTP 142.

délais ont également été encourus du fait que le Syndic adjoint a demandé la permission de déposer une nouvelle expertise portant sur les normes de pratique au terme des quatre premiers jours d'auditions du mois de janvier 2016.

[167] Le Conseil estime que M. Castonguay ne devrait avoir à supporter que les déboursés des quatre premiers jours d'audience sur culpabilité.

[168] Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il a reconnu la culpabilité de M. Castonguay sur six des dix chefs de la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée.

[169] Usant de sa discrétion, le Conseil fait supporter au Syndic adjoint 60 % des déboursés touchant la culpabilité et 40 % à M. Castonguay. M. Castonguay devra cependant assumer 100 % des déboursés portant sur la sanction.

[170] En ce qui concerne les frais d'expertises de Mme Kim Marineau et de M. Martin Lortie, M. Castonguay sera condamné au paiement de la totalité de ceux-ci soit un montant de 5 529,38 \$.

[171] Le Conseil souligne que ces expertises étaient nécessaires au Syndic adjoint pour se décharger de son fardeau de preuve. D'ailleurs, la décision sur culpabilité fait clairement ressortir que ces deux expertises ont été utiles et nécessaires au Conseil afin de trancher certaines questions en litige.

[172] M. Castonguay sera toutefois condamné au paiement de la totalité des frais reliés à la publication de l'avis de radiation. En effet, aucune circonstance exceptionnelle ne permet de déroger à la règle que ces frais sont assumés par le professionnel qui se voit imposer une période de radiation temporaire.

[173] Quant au délai nécessaire pour le paiement des déboursés, le Conseil tiendra compte de la situation financière de M. Castonguay, tel qu'il appert de la décision ci-après.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

IMPOSE à l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 1 une période de radiation temporaire de cinq ans;

IMPOSE à l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 2 une période de radiation temporaire de quatre ans;

IMPOSE à l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 3 une période de radiation temporaire de quatre ans;

IMPOSE à l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 4 une période de radiation temporaire de quatre ans;

IMPOSE à l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 9 une période de radiation temporaire de trois mois;

IMPOSE à l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 10 une période de radiation temporaire de trois mois;

DÉCLARE que ces périodes de radiation seront purgées de façon concurrente;

DÉCLARE que ces périodes de radiations temporaires ne deviendront exécutoires que lorsque l'intimé, Jean-Yves Castonguay, le cas échéant, redeviendra membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

ORDONNE à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, Jean-Yves Castonguay, avait son domicile professionnel, ledit avis ne sera publié qu'au moment où la période de radiation deviendra exécutoire;

CONDAMNE le plaignant, Guy Veillette, en sa qualité de Syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, au paiement de 60 % des déboursés touchant la culpabilité conformément à l'article 151 du *Code des professions*, à l'exclusion des frais de publication de l'avis mentionné ci-haut;

CONDAMNE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, au paiement de 40 % des déboursés touchant la culpabilité conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, au paiement de 100 % des déboursés portant sur la sanction et aux frais de publication de l'avis mentionné ci-haut;

CONDAMNE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, au paiement des frais d'expertises du Syndic adjoint au montant de 5 529,38 \$;

ACCORDE à l'intimé, Jean-Yves Castonguay, un délai de douze mois de la date de la signification de la présente pour le paiement des déboursés et des frais d'expertises.

Me JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. GUY HUNEAULT, technologue professionnel
Membre

M. PASCAL MARTIN, technologue professionnel
Membre

Me Cristina Mageau
Avocate du plaignant

M. Jean-Yves Castonguay
Intimé

Date d'audience : 16 mai 2017